

24. 8504.90.14 - Supprimer le n° 8504.90.14 et le remplacer par ce qui suit :
- «8504.90.14 - Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.40  
La lettre «A» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement»
  - 8504.90.17 - Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.50  
La lettre «B» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement». Le taux «6 %»  
doit figurer aux colonnes I et II (taux de  
base).
  - 8504.90.80 - Autres parties de blocs d'alimentation du  
n° tarifaire 8504.40.40  
La lettre «A» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement»
25. 8509.90.41 - Le taux «2,5 %» doit figurer à la colonne II  
(taux de base).
26. 8509.90.49 - Le taux «2,5 %» doit figurer à la colonne II  
(taux de base).
27. 8516.90.61 - La lettre «B» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement», et le taux «8 %» doit figurer aux  
colonnes I et II (taux de base).
28. 8516.90.63 - La lettre «B» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement», et le taux «8 %» doit figurer aux  
colonnes I et II (taux de base).
29. 8516.90.80 - Le taux «5,4 %» doit figurer à la colonne II  
(taux de base).
30. 8517.90.31 - Il doit être indiqué : «Note supplémentaire 2».
31. 8522.90.33 - La lettre «A» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement».
32. 8522.90.93 - La lettre «A» doit figurer à la colonne  
«Catégorie d'échelonnement».
33. 8522.90.95 - «En fr.» doit figurer à la colonne II (taux de  
base).
34. 8528.10 - Supprimer le n° tarifaire 8528.10.11 à 8528.10 et  
les remplacer par ce qui suit :  
---Appareils récepteurs de télévision incomplets  
ou non finis (y compris les moniteurs vidéo et les  
projecteurs vidéo), y compris les assemblages de